

---

**PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 24 juin 2021**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président  
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,  
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, M. NIEZEN, Mmes LELEUX,  
BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. REDOTTE.

**QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :**

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;

2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

**MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS**

1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.

2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

## **MINUTE DE SILENCE**

Une minute de silence est demandée à l'assemblée présente en hommage à Mr Vincent DUMONT, fils de Mme Marguerite et Mr Christian DUMONT, décédé dans un tragique accident de voiture il y a quelques jours. Mme Marguerite DUMONT est la Présidente du Comité de jumelage d'Avon-les-Roches, Commune avec laquelle nous sommes jumelés depuis plus de 40 ans (42 ans).

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

### **29. OBJET : Mobilité – Circulation à Gages – Approbation (Annexe n°29).**

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence ;

Vote                                      OUI                                      NON                                      ABS

Mr André DESMARELIERES, Président de la séance, n'a pas procédé au vote de ce point.

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Michel NIEZEN souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

### **30. OBJET : Modification de la signalisation routière à Gages – Approbation (Annexe n°30).**

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence ;

Vote                                      OUI                                      NON                                      ABS

Mr André DESMARELIERES, Président de la séance, n'a pas procédé au vote de ce point.

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Nadia BROHEE souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

### **31. OBJET : Création d'un groupe de travail « Travaux voiries et bâtiments » - Approbation (Annexe n°31).**

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence ;

Vote                                      OUI                                      NON                                      ABS

Mr André DESMARELIERES, Président de la séance, n'a pas procédé au vote de ce point.

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Marie LELEUX souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

**32. OBJET : Conseil consultatif du climat et de la biodiversité – Désignation des représentants au sein du Conseil communal et adoption du règlement d'ordre intérieur (Annexe n°32 et n°33).**

Le Collège communal propose d'ajouter ce point en urgence ;

Vote                                      OUI                                      NON                                      ABS

Mr André DESMARELIERES, Président de la séance, n'a pas procédé au vote de ce point.

---

**PROCES-VERBAUX**

---

**1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 avril 2021 - Approbation (Annexe n°1).**

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 29 avril 2021. Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, demande de reporter l'approbation de ce point étant donné qu'il n'a pas été possible de lire ce procès-verbal avant la séance du Conseil. L'assemblée accepte à l'unanimité de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal.

Vote \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ ABS \_\_\_\_\_

---

**2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 - Approbation (Annexe n°2).**

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021. Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, demande de reporter l'approbation de ce point étant donné qu'il n'a pas été possible de lire ce procès-verbal avant la séance du Conseil. L'assemblée accepte à l'unanimité de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal.

Vote \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_ ABS \_\_\_\_\_

---

**CPAS**

---

**3. OBJET : Compte de l'exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Présentation et approbation (Annexe n°3).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de Mr Savério CIAVARELLA, Receveur régional, du 9 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2020 du CPAS de Brugelette ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes BROHÉE et FACQ ne votent pas ce point)

Article 1er : d'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2020 du CPAS de Brugelette :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.576.590,84	1.064.662,75
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.483.500,23	1.063.362,75
Imputations (4)	1.418.588,23	1.063.362,75
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	93.090,61	1.300,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	158.002,61	1.300,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Mr Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Finances ;
- au CPAS
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat communal.

**4. OBJET : Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021 - Approbation (Annexe n°4).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la modification budgétaire n°2 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS qui se présentent comme suit :

**Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.663.247,98	1.663.247,98	0,00
Augmentation de crédit	162.731,34	151.140,73	11.590,61
Diminution de crédit	-12.000,00	-409,39	-11.590,61
Nouveau résultat	1.813.939,32	1.813.939,32	0,00

**Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	588.000,00	588.000,00	0,00
Augmentation de crédit	8.800,00	8.800,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	596.800,00	596.800,00	0,00

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du CPAS du 19 mai 2021 ;

Vu le dossier remis au Receveur régional de la Commune de Brugelette le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional de la Commune de Brugelette du 9 juin ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2021 – Service ordinaire et service extraordinaire telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Mr Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales représentatives ;
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires : Mmes BROHÉE et FACQ ont déjà voté ce point lors du Conseil de l'Action Social du CPAS.

---

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **5. OBJET : Rapport de rémunération - Exercice 2020 - Adoption (Annexe n°5).**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 12 voix pour ;

Article 1: d'adopter le rapport de rémunération écrit tel que proposé en annexe de la présente délibération.

Article 2: de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au plus tard.

---

## ENSEIGNEMENT

---

**6. OBJET : Convention de partenariat avec l'ASBL « Reform » et ouverture à l'école libre St-Louis - Approbation. (Annexe n°6).**

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, propose de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal afin de pouvoir réunir les intervenants de ce dossier afin qu'ils puissent se mettre d'accord sur certaines modalités liées à ce projet (le lieu, l'horaire, le matériel nécessaire).

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, demande l'aval de l'assemblée qui à l'unanimité accepte cette demande de report de point.

---

## FINANCES

---

**7. OBJET : Prise d'un article 60 - Facture de l'huissier Leroy-Verjans - Ratification (Annexe n°7).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur Financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur Financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur Financier, les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur Financier et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur Financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée au Directeur Financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège sera jointe au mandat de paiement » ;

Vu les décisions du Collège communal en séance du 26 mai 2021 relative à une facture de l'huissier LEROY - VERJANS du 28/04/2021 d'un montant de 250,31 € dans le cadre de l'affaire

IMSTAM et de prendre ces dépenses sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur Financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège communal, relative à une facture de l'huissier LEROY - VERJANS du 28/04/2021 d'un montant de 250,31 € dans le cadre de l'affaire IMSTAM, conformément à l'article 60 § 2 du RGCC.

---

**8. OBJET : Prise d'un article 60 - Facture de la société O-live - Ratification (Annexe n°8).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur Financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur Financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur Financier, les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur Financier et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur Financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée au Directeur Financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège sera jointe au mandat de paiement » ;



Vu les décisions du Collège communal en séance du 26 mai 2021 relative à une facture d'O-live n° 2021/01/030 du 11 janvier 2021 d'un montant de 160,80 € et de prendre ces dépenses sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur Financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège communal, relative à une facture d'O-live n° 2021/01/030 du 11 janvier 2021 d'un montant de 160,80 € dans le cadre de l'affaire IMSTAM, conformément à l'article 60 § 2 du RGCC.

---

## **9. OBJET : Prise d'un article 60 - Facture de la société Eraly - Ratification (Annexe n°9).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur Financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur Financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur Financier, les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur Financier et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur Financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée au Directeur Financier pour

exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège sera jointe au mandat de paiement » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 9 juin 2021 relative à une facture ERALY-CECP-2020/PO - n°1061 du 4 mai 2021 d'un montant de 395,00 € de CECP et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur Financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège communal, relative à une facture ERALY-CECP-2020/PO - n°1061 du 4 mai 2021 d'un montant de 395,00 € de CECP et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC.

---

**10.OBJET : Fabrique d'Eglise St-Martin Attre - Compte de l'exercice 2020 - Approbation (Annexe n°10).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 4 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre, sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 12 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.632,58
dont une <b>intervention communale</b> ordinaire de secours de	<b>7.124,85</b>
Recettes extraordinaires totales	2.983,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.983,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.015,74
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.167,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>10.615,86</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.183,19</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.432,67</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secrétariat général.

---

**11. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Vierge Brugelette - Compte de l'exercice 2020 - Approbation (Annexe n°11).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'absence de délibération et le compte parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2021, le chef diocésain a arrêté définitivement, sans remarques, les recettes et les dépenses, du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour :

**Article 1er :** La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b><u>Montant initial</u></b>
Recettes ordinaires totales	18.586,15 €
dont une <b>intervention communale ordinaire</b> de secours de	<b>14.702,89 €</b>
Recettes extraordinaires totales	4.853,81 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.853,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.890,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.997,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.439,96 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.887,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.552,07 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secrétariat général.

---

**12. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Lambert Gages - Compte de l'exercice 2020 - Réformation (Annexe n°12).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2021, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, du compte 2020 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ; *sous réserve des modifications suivantes : « D10 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement » ;*

Considérant qu'il y a une erreur à l'article R19. Boni exercice précédent et qu'il y a lieu de rectifier par 11.432,28 (Conseil communal du 28 mai 2020 – Réformation du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages) au lieu de 22.864,56 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
19.	Boni exercice précédent	22.864,56	11.432,28

<b>Total CHAPITRE II – RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>22.864,56</b>	<b>11.432,28</b>
---	------------------	------------------

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1<sup>er</sup>, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	12.558,10	12.558,10
dont <b>une intervention communale ordinaire</b> de secours de	<b>12.180,37</b>	<b>12.180,37</b>
Recettes extraordinaires totales	22.864,56	11.432,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	22.864,56	11.432,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.305,59	1.305,59
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.893,83	10.893,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>35.422,66</b>	<b>23.990,38</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.199,42</b>	<b>12.199,42</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>23.223,24</b>	<b>11.790,96</b>

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secrétariat général.

---

**13. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Vincent Cambron-Casteau - Compte de l'exercice 2020 - Approbation (Annexe n°13).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau, sous réserve des modifications suivantes :

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour (M. Michel NIEZEN ne vote pas ce point car il est membre de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau) :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b><u>Montant initial</u></b>
Recettes ordinaires totales	6.010,66 €
dont une <b>intervention communale ordinaire</b> de secours de	<b>5.978,37 €</b>
Recettes extraordinaires totales	17.448,53 €



dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.286,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.234,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.311,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.161,82 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.459,19 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.707,41 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.751,78 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secrétariat général.

---

**14. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais Mévergnies-Lez-Lens - Compte de l'exercice 2020 - Réformation (Annexe n°14).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2021, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et protais de Mévergnies-Lez-

Lens, sous réserve des modifications suivantes : « R19 : oubli d'encoder le résultat du compte 2019/ D05, D06b : à l'avenir, merci de transmettre l'ensemble des factures d'acompte/D07 : la facture relative à l'achat de matériel et produits de nettoyage est à ventiler entre le D10 et le D11a / D09 : la facture relative à la fourniture de fleurs est à imputer en D12. » ;

Considérant qu'après examen dudit compte par l'Administration communale de Brugelette, qu'il s'avère de signaler que pour l'article budgétaire R19. Boni exercice précédent, il y a lieu d'intégrer le résultat du compte 2019 ;

Considérant qu'il s'avère également de signaler que pour l'article budgétaire D15. Achat livres liturgiques, il manque un mandat de 5,00 € dans les pièces du compte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour (Mme Isabelle LIÉGEOIS ne vote pas ce point car elle est membre de la fabrique d'Eglise Saint Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens):

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19.	Boni exercice précédent	0,00	47.305,37
Total CHAPITRE II – RECETTES EXTRAORDINAIRES		0,00	47.305,37

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1<sup>er</sup>, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	9847,42	9.847,42
dont <b>une intervention communale ordinaire</b> de secours de	<b>8.957,75</b>	<b>8.957,75</b>
Recettes extraordinaires totales	0,00	47.305,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00	47.305,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.180,59	1.180,59
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.140,76	6.140,76

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>9.847,42</b>	<b>57.152,79</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.321,35</b>	<b>7.321,35</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.526,07</b>	<b>49.831,44</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secrétariat général.

---

**15. OBJET : Compte de l'exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Présentation et approbation (Annexe n°15).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes,

dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour :

Article 1er : d'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	16.952.607,82	16.952.607,82

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES ( C )</b>	<b>PRODUITS ( P )</b>	<b>RESULTAT ( P - C )</b>
Résultat courant	140.310,39	0,00	-140.310,39
Résultat d'exploitation (1)	0,00	17.034,71	17.034,71
Résultat exceptionnel (2)	0,00	285.295,79	285.295,79
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	0,00	302.330,50	302.330,50

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	€ 7.365.690,00	€ 2.990.504,13
Non Valeurs (2)	€ 12.244,11	€ 0,00
Engagements (3)	€ 4.937.857,89	€ 2.882.177,77
Imputations (4)	€ 4.803.710,43	€ 1.854.833,00
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	€ 2.415.588,00	€ 108.326,36
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	€ 2.549.735,46	€ 1.135.671,13

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- au secrétariat général.

---

**16. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021**  
**- Approbation (Annexe n°16).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Mr Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Mr Savério CIAVARELLA, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 10 voix pour et 2 abstentions :

Article 1er : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	4.990.436,04	2.064.620,30
Dépenses totales exercice proprement dit	5.045.707,10	2.730.407,44
Boni /Mali exercice proprement dit	-55.271,06	-665.787,14
Recettes exercices antérieurs	2.415.588,00	226.349,86
Dépenses exercices antérieurs	137.030,46	90.205,30

Prélèvements en recettes	0,00	1.121.804,07
Prélèvements en dépenses	888.343,05	0,00
Recettes globales	7.406.024,04	3.412.774,23
Dépenses globales	6.071.080,61	2.820.612,74
Boni/Mali global	1.334.943,43	592.161,49

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat général.

---

## INTERCOMMUNALES

---

### **17. OBJET : CENEO (I.P.F.H.) – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation (Annexe n°17)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale CENEO;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale de CENEO prévue le vendredi 25 juin 2021 à 17h30 sans présence physique ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- DESMARLIERES André
- FACQ Véronique
- REDOTTE Michael
- RENARD Ginette
- NIEZEN Michel ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales

ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;  
Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 1 du Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO :

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020-Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 ;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
7. Nominations statutaires.

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (Mmes LELEUX, GALLEMAERS et Mr NIEZEN) :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'ordre du jour :

- 1) Modifications statutaires :
- 2) Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes :
- 3) Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020-Approbation :
- 4) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 :
- 5) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 :
- 6) Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration :
- 7) Nominations statutaires.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifié par le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale CENEO (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi) dans les plus brefs délais (sandrine.leseur@ceneo.be)
  - au Gouvernement provincial;
  - aux représentants de la Commune de Brugelette
  - au Secrétariat général.
- 

**18. OBJET : HOLDING COMMUNAL – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation (Annexe n°18).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding communal ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal à savoir DESMARLIERES André ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 30 juin 2021 à 14h ;

Considérant que, en raison de la pandémie du Covid-19, l'assemblée générale du Holding communal sera organisée de manière électronique ;

Considérant, dès lors, que l'intercommunale Holding communal invite le représentant de notre commune à transmettre la procuration jointe à la convocation dûment complétée et signée au plus tard le 23 juin 2021 à l'adresse suivante : aghc@quinz.be ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020 ;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
5. Questions

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. ;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (Mmes LELEUX, GALLEMAERS et Mr NIEZEN) ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 30 juin 2021.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2021.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à la Holding communal S.A. en liquidation.
- au Gouvernement provincial;
- au représentant de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

---

## LOGEMENT

---

**19. OBJET : Convention d'occupation des locaux - Patro St-Martin - Partie d'immeuble sis Pl. M. Sébastien, 6 à 7940 Brugelette - Approbation (Annexe n°19).**

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, propose le report de ce point à la prochaine séance du Conseil communal afin de pouvoir apporter des précisions à la convention proposée à l'ordre du jour (accessibilité des locaux, quid des divers frais d'entretien, quid des occupations prévues par les autres occupants du bâtiment).

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, demande l'aval de l'assemblée qui à l'unanimité accepte cette demande de report de point.

---

## MARCHES PUBLICS

---

**20. OBJET : Travaux Square Maurice Sébastien - PIC FRIC 2019-2021 - Cahier des charges AC/1160/2020/0017 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, du mode de passation, des conditions et de l'estimation du marché - Approbation (Annexe n°20).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux du Square M. Sébastien Brugelette - PIC FRIC 2019-2021" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1160/2020/0017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 226.781,42 € hors TVA ou 274.405,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/731.60:20200023.2021, numéro de projet 20200023 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour et 4 abstentions (Mmes SCULIER, GALLEMAERS, Mrs NIEZEN et DESMARLIERES);

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2020/0017, la procédure de passation, les conditions et le montant estimé du marché "Travaux du Square Maurice Sébastien Brugelette - PIC FRIC 2019-2021", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226.781,42 € hors TVA ou 274.405,52 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 - : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/731.60:20200023.2021, numéro de projet 20200023.
- Article 5 - : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n°1.
- Article 6 - : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
  - au Service Comptabilité.
  - au Hainaut Ingénierie Technique ;
  - au Secrétariat général.
- 

**21. OBJET : Travaux Place de Keyser - PIC FRIC 2019-2021 - Cahier des charges établi par le Hainaut Ingénierie Technique, du mode de passation, des conditions et de l'estimation du marché - Approbation. (Annexe n°21).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le dossier "Travaux Place de Keyser - PIC FRIC 2019-2021" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1160/2020/0042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 504.957,43 € hors TVA ou 610.998,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2021, article 421/731.60 :20200022.2021, numéro de projet 20200022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2020/0042, la procédure de passation, les conditions et le montant estimé du marché "Travaux Place de Keyser - PIC FRIC 2019-2021", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 504.957,43 € hors TVA ou 610.998,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 - : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/731.60 :20200022.2021, numéro de projet 20200022.

Article 5 - : La présente délibération sera transmise :  
- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;  
- au Service Comptabilité.  
- au Hainaut Ingénierie Technique ;  
- au Secrétariat général.

---

## PATRIMOINE

---

**22. OBJET : Mise en vente - Matériel vétuste appartenant au service Technique – Approbation. (Annexe n°22).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que Monsieur Benjamin CORDIER, Agent technique en chef, a listé le matériel vétuste qui est présent au sein du service Technique et qui se trouve actuellement au hangar Ruysbroeck ;

Considérant qu'il serait opportun d'enlever ce matériel inutilisé du site Ruysbroeck pour un gain d'espace et pour une remise en ordre du site ;

Vu l'article L1123-23, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui charge le Collège communal de l'administration des propriétés de la Commune ainsi que de la conservation de ses droits ;

Attendu que le Collège communal propose de vendre une liste de matériel via la société « AUCTELIA » qui se chargera de vendre par enchère via Internet le matériel industriel d'occasion ;

Considérant la liste de matériel concerné par cette mise en vente reprise ci-dessous ;

- Lot de Pierres tombale
- Lot de mobilier de Bureau
- Table de réunion avec rallonges
- Caravane (Mons 2015)
- Véhicule électrique
- Lot de portes (anciennes portes ADM)
- Brosse Wiedenmann (ancienne brosse pour le Landini)
- Chaudière (ancienne chaudière qui se trouve dans les anciens ateliers de la Sucrierie)
- Poste à souder (ancien poste hors d'usage qui se trouve dans les anciens ateliers)
- Citerne avec pompe Diesel 5000 L
- Citerne avec pompe gasoil 3500 L

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la compétence du Conseil communal en matière de décision de vente d'un bien immeuble, de fixation des prix et des conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de permettre le principe des surenchères sur le matériel communal mis en vente afin de garantir le principe de transparence et d'équité de tous les citoyens ;

Attendu que la société « Auctelia » sera rémunérée à hauteur de 15% sur le montant total de la vente ;

Attendu que la mise en vente des lots en ligne va durer 15 jours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal dans le cadre de la passation des marchés publics financés à l'extraordinaire et ne dépassant pas 15.000 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la vente du matériel susmentionné via la collaboration avec la société « Auctelia » selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 - : la présente délibération sera transmise :  
- à Monsieur le Receveur régional.  
- au service Comptabilité ;  
- au service Technique ;  
- au Secrétariat général.

---

## TAXES - REDEVANCES

---

**23. OBJET : Règlement - Redevance - Frais liés à l'accueil extrascolaire - Du 01/09/2021 au 31/07/2025 - Approbation. (Annexe n°23).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2021 décidant d'attribuer le marché public relatif à la confection et à la livraison de repas chauds pour l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Attendu que l'Administration communale de Brugelette offre la possibilité de bénéficier des repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 juin 2021 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 23 juin 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 16 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : il est établi, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022 - 2023, une redevance relative à la confection et à la fourniture de repas chauds et de soupes pour l'Ecole communale « L'Envolée ».

Article 2 : le montant de la redevance est fixé à :

- Prix d'un repas maternel : 3,00 €
- Prix d'un repas primaire : 3,75 €
- Soupe : 0,50 €

Article 3 : la redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s).

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Finances;
- au Secrétariat général.

---

**24. OBJET : Règlement - Redevance - Confection et livraison de repas chauds et de soupes pour l'école communale - Du 01/09/2021 au 31/07/2025 - Approbation. (Annexe n°24).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la proposition du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commission communale de l'accueil des enfants durant leur temps libre réunie le 19 décembre 2016 et le renouvellement de ce programme C.L.E. pour une durée de 6 ans ;

Vu qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire pour l'année scolaire 2021-2022 ainsi que ses éventuelles modifications ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu qu'un accueil extrascolaire sera assuré dans chaque établissement scolaire sur le territoire de Brugelette ;

Vu la transmission du projet de délibération remis à Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 juin 2021 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal en date du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 juillet 2025, une redevance fixant la tarification des garderies des écoles situées sur le territoire brugelettois.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.



- Article 3 : La redevance est fixée à 0,75 € par enfant et par heure, toute heure commencée étant due dans son intégralité.
- Article 4 : La redevance est fixée à 5, 00 € pour une journée pédagogique par enfant.
- Article 5 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 9 : d'abroger le règlement redevance relatif aux frais liés à l'accueil extrascolaires pour les exercices 2020 à 2025, voté par le Conseil communal le 29 août 2019.
- Article 10 : le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

---

**25. OBJET : Règlement - Redevance - Confection et livraison de repas froids et de soupes pour le personnel communal - Du 01/09/2021 au 31/07/2025 - Approbation. (Annexe n°25).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le CDLD notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 décidant d'attribuer le marché public de la confection et de la livraison de repas froids et de soupes pour le personnel ;

Attendu que l'Administration communale de Brugelette offre la possibilité de bénéficier de soupes et de repas confectionnés pour personnel ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 juin 2021 et ce ; conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 23 juin 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : il est établi du 02/09/2021 au 31/08/2023, une redevance relative à la confection de repas froids et de soupes pour le personnel.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé à :  
- Prix d'un repas personnel : 5,00 €  
- Soupe individuelle – personnel : 0,50 €

Article 3 : la redevance est due les membres du personnel.

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas

d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8 :** le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat général.

---

## SPORTS

---

### **26. OBJET : Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 - Approbation (Annexe n°26).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON et des infrastructures sportives Jean Luc CRUCKE relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 ;

Que ce soutien consiste en un versement aux communes à destination des clubs sportifs répondant aux conditions reprises dans la circulaire d'un montant de 40€ par affilié ;

Attendu que la liste des clubs, de leur nombre d'affiliés et le montant des subsides que la commune devra reverser à chacun de ces clubs a été fournie aux communes en annexe de la circulaire (données transmises par l'AISF sur base de relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020) ;

Attendu que les montants des aides sont plafonnés à ceux repris dans l'annexe, soit un total de 13120€ ;

Que pour pouvoir prétendre à ce soutien, la commune doit :

- décider de rétrocéder ces subventions aux clubs ;
- s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales ou paracommunales pour la saison 2021-2022 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 12 voix :

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer aux clubs sportifs repris dans l'annexe de la circulaire du 22 avril 2021 relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs la somme que la commune recevra du Gouvernement wallon.

Pour chaque club, cette somme sera de 40€ multipliée par le nombre d'affilié, ce dernier ne pouvant être supérieur au nombre d'affiliés mentionné dans l'annexe à la circulaire.

Pour prétendre à ce subside, le club devra fournir à la commune :

- une attestation sur l'honneur du nombre d'affiliés ;
- l'engagement de ne pas augmenter les cotisations 2021-2022.

Article 2 : de s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 3 : la présente délibération sera jointe au dossier que la commune devra transmettre à la Région wallonne en vue d'obtenir la compensation régionale.

---

## ADMINISTRATION GENERALE

---

**27. OBJET : Convention de mise à disposition - Parcelle de terrain communal situé à Brugelette - Approbation (Annexe n°27).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la demande de Mr Stéphane BETH introduite au Collège communal concernant la possibilité de mettre à disposition une parcelle de terrain communal, cadastrée à Brugelette, section A n°466 R, pour exploitation (en tant que culture) ;

Vu que cette mise à disposition sera établie à titre gratuit et précaire ;

Vu que la superficie exacte et la délimitation de la zone à cultiver doit être encore définie entre les deux parties (Administration communale – Service Technique et la demandeuse) ; ceci sachant que cette parcelle communale est actuellement libre d'occupation ;

Vu l'accord du Collège sur cette demande et la proposition de convention ci-jointe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit et précaire, pour une parcelle de terrain communal (cadastré à Brugelette) section A n°466 R, avec Mr Stéphane BETH, domiciliée place de la Résistance, 14 – 7940 Brugelette.

- Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à l'intéressé ;
  - au service Comptabilité ;
  - à Mr Saverio CIAVARELLA, le Receveur régional ;
  - au Secrétariat général.

---

**INTERCOMMUNALE**

---

**28. OBJET : Société terrienne de crédit social du Hainaut – Assemblée générale ordinaire –  
Ordre du jour – Approbation (Annexe n°28).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut prévue le mardi 29 juin 2021 à 17h30 sans présence physique ;

Vu les mesures sanitaires actuelles et conformément à la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, l'assemblée générale **se tiendra à distance grâce à l'outil de visio-conférence Teams** ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 décembre 2018 désignant 5 représentants communaux aux Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020 ;
2. Rapport de gestion 2020 ;
3. Comptes annuels 2020 et rapport du Commissaire-réviseur – présentation et approbation des comptes annuels 2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;

Vu les documents transmis par la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale prévue le 29 juin 2021 à 16h à distance via l'outil Teams ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstentions (Mmes LELEUX, GALLEMAERS et Mr NIEZEN);

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2021.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.
- au Gouvernement Provincial.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

---

### **POINTS AJOUTES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

---

#### **29. OBJET : Mobilité – Circulation à Gages – Approbation (Annexe n°29).**

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, donne la parole à Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, afin qu'elle présente son point. L'intéressée propose de regrouper les points n°29 et n°30 étant donné qu'ils concernent le même objet.

---

#### **30. OBJET : Modification de la signalisation routière à Gages – Approbation (Annexe n°30).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant le nombre croissant de visiteurs fréquentant le parc Pairi Daiza qui va retrouver une fréquentation normale dans les semaines ou mois qui viennent ;

Considérant les problèmes de mobilité qui se posent, en particulier dans la section de Gages dont les habitants subissent de plein fouet et depuis de très nombreuses années, les nuisances tant des véhicules entrant que sortant du parc ;

Considérant qu'il est inconcevable pour les Gageois de subir plus longtemps ces nombreux désagréments qui ne peuvent que nuire à leur santé tant physique que psychologique ;

Considérant qu'il rentre dans les missions de la Commune de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieu et édifices publics ;

Considérant que les mesures édictées par le Conseil communal lors de sa séance du 24 juin 2021 devront attendre d'être approuvées avant d'être mises en application ;

Considérant qu'au cours de cette même séance le Bourgmestre a été invité par une large majorité des Conseillers communaux à prendre une ordonnance de police qui pourra être mise en application dès l'installation des panneaux de signalisation ;

Considérant que le Collège communal est compétent dans la prise d'une ordonnance de Police temporaire ;

Vu l'A.R du 16 mars 1968 portant la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29 ter ;

Vu l'A.M du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 8 voix pour, 3 voix contre (STREBELLE, HUBEAU et FACQ) et 1 abstention (BROHEE) ;

Article 1<sup>er</sup> : de charger l'organe compétent de prendre une ordonnance de police incluant toutes les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques en vue de limiter la circulation dans le village de Gages par une signalisation adéquate installée du 14 juillet 2021 au 14 octobre 2021.

Article 2 : Pour le trajet « retour » à partir des parkings, il sera réglé de la façon suivante :

Au croisement du chemin de Mons avec la sortie des parkings P1, P2, P3, et placé pour les automobilistes venant de Gages, un panneau de préavis aux mêmes couleurs que la flèche directionnelle F33a mentionnera

- « Parking Parc » pour la direction à prendre pour accéder aux parkings P1, P2, P3
- plus haut sur le panneau « Parking hôtel » pour la direction à prendre pour accéder au parking de l'hôtel du Parc.
- « Sortie Parc » vers la gauche à même hauteur que la mention « Parking hôtel » pour la direction à prendre vers la N56 (Ath/Mons).

Au croisement formé par la sortie des parkings P1, P2, P3 et le chemin de Mons,

- un panneau d'obligation D1f obligera les usagers sortant des parkings à tourner à droite vers la rue de l'Abbaye.
- à l'opposé de la sortie des parkings, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 invitera les usagers sortant des parkings à tourner à droite pour rejoindre la N56 (Ath/Mons)

Au carrefour de la rue de l'Abbaye avec le Chemin de Mons, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 invitera les usagers venant du chemin de Mons à tourner à gauche pour rejoindre la N56 (Ath/Mons) ;  
 Aux sorties des parkings P4 et P5 débouchant sur la rue de l'Abbaye, un panneau d'obligation D1e obligera les usagers à tourner à gauche pour rejoindre la N56 (Ath/Mons) ;  
 Au carrefour de la rue de l'Abbaye et les Wespellières, une flèche directionnelle F33a avec la mention « Sortie Parc » accompagnée des indications N56 et A429 invitera les usagers venant de la rue de l'Abbaye à tourner à gauche pour rejoindre la N56 (Ath/Mons)

Article 3 : Pour le trajet « aller » vers le Parc au départ de la RN523, il pourra se faire :

- par la rue de Gand,  
soit
- par l'Avenue des Cerisiers.

Des flèches indicatrices seront installées aux deux carrefours concernés.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies des peines de police.

Article 5 : Conformément à l'article 1er de l'A.M. du 07 mai 1999, cette ordonnance sera affichée sur les lieux concernas ;

Article 6 : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- Monsieur Benjamin CORDIER, Service travaux,

**31. OBJET : Création d'un groupe de travail « Travaux voiries et bâtiments » - Approbation (Annexe n°31).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;



Considérant que la création d'un groupe de travail permettra de prendre en considération dans les mesures du possible les arguments des membres du Conseil, au moment du choix et/ou de l'élaboration des projets ;

Considérant qu'il est difficile aux membres du Conseil de se prononcer sur les dossiers de travaux présentés en séance du Conseil communal ;

Considérant que la création d'un groupe de travail facilitera la compréhension et l'approbation des dits dossiers ;

Il est proposé :

- de créer un groupe de travail constitué à part égale de membres de la majorité et de la minorité ;
- que chaque groupe présent au Conseil communal soient représentés ;
- que l'échevin des travaux soit désigné d'office parmi les membres de la majorité ;
- que des intervenants extérieurs (agent technique communal, SPW, auteur de projet, police, CCATM,...) puissent prendre part aux réunions du groupe de travail.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1 : d'approuver le principe de créer un groupe de travail "bâtiments et voiries" ;

Article 2 : d'approuver la constitution du groupe de travail "Travaux voiries et bâtiments" suivante :

- 3 représentants du groupe LM,
- 1 représentant du groupe Ensemble,
- 1 représentant du groupe ECOLO,
- 1 représentant du groupe Les Communaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ;

- au service Technique ;
- au secrétariat général.

---

**32. OBJET : Conseil consultatif du climat et de la biodiversité – Désignation des représentants au sein du Conseil communal et adoption du règlement d'ordre intérieur (Annexe n°32 et n°33).**

Le Conseil communal approuve juste la création de la CCCB. Le reste sera à remettre à l'ord du prochain Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

---

Considérant qu'en Belgique on peut désormais parler de politique ambitieuse en termes de climat ;

Considérant que c'est, déjà, au niveau communal que l'on trouve des enjeux en termes de biodiversité et de climat à travers diverses attentions à apporter ;

Considérant que notre commune est rurale et qu'elle recèle de magnifiques zones préservant et encourageant la biodiversité qu'il convient de protéger ;

Considérant que l'on sent monter un intérêt pour la participation citoyenne dans les avis à émettre au sein de la commune sur divers sujets/projets concernant notre cadre de vie ;

Considérant que les intérêts de tous se retrouvent à travers les efforts collectifs à fournir en termes de préservation de notre climat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Vu l'intérêt déjà marqué par le Collège, au travers notamment de son Plan Stratégique Transversal, et le Conseil communal sur des questions relatives au climat et à la biodiversité ;

Considérant qu'il convient de désigner des représentants du Conseil communal à ce conseil consultatif, en favorisant la représentation minimale de chaque groupe politique ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur du conseil sera proposé au Conseil communal suite à cette première délibération ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur précisera notamment que le membre du Collège en charge de l'environnement sera d'office invité à participer à ce conseil ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup>: de valider la création du conseil consultatif du climat et de la biodiversité ;

Article 2: de reporter à la prochaine séance la désignation des représentants communaux au dit conseil consultatif selon l'intérêt présenté, comme suit :

1.	LM
2.	BE
3.	LC

4. Marie Leleux	Ecolo
5.	?
6.	?

Article 3 : de transmettre la présente délibération ;  
- au Secrétariat général

---

Questions d'actualité posées par Mme Marie LELEUX, Conseillère communale :

1. J'aurais voulu, Didier, avoir un petit retour de ta rencontre avec le Collectif citoyen « PréVert », à Mévergnies; puisqu'il a été annoncé que tu avais pu les rencontrer. Qu'est-il ressorti de vos échanges ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : il faut dire que l'enquête publique n'est pas finie. Je peux vous dire que les échanges étaient positifs. La crainte de ces gens-là est fondée. Le premier point négatif, c'est le nombre de maisons sur le terrain. Le deuxième point, c'est la mobilité : le problème, c'est que dans cette rue d'Anvers, la voirie est assez étroite, les voitures sont stationnées devant les maisons donc, deux voitures ne savent pas se croiser. Et le troisième point, c'est leur crainte de voir disparaître le petit espace vert, mais il paraît qu'au moment de la vente du terrain, il y aurait eu un compromis pour que le bois reste « espace vert ». Ils avaient également une crainte au niveau des inondations. Mais là, je pense que le CPAS avait déjà pris des mesures à l'époque, quand ils ont construit leur bâtiment pour que toutes les eaux qui dévalaient des grands champs derrière, dans la rue d'Anvers, soient récupérées. Donc, au niveau des inondations, ce ne sera pas réellement un souci. Cette rencontre s'est très bien passée. Et l'enquête publique se termine le 30 juin.

2. Lors d'un précédent Conseil, pas le précédent, mais celui d'avant, tu avais parlé des actions de REVOLHT au niveau de la « Boucle du Hainaut » (je pense que c'est Michel NIEZEN qui l'avait introduit). Je m'étais engagée à prendre contact avec le représentant de REVOLHT, ici, sur Brugelette ; qui a, d'ailleurs fait une présentation, dimanche dernier, aux « Œufs du Paradis » pour expliquer où ils en étaient (il y a eu des représentations comme ça dans toutes les communes concernées). Et donc, je voudrais voir si le Collège voulait bien prévoir, d'office, au prochain Conseil communal en août, de le faire venir, comme on l'a proposé, pour qu'il puisse partager à tous, l'avancée du dossier ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Oui, pourquoi pas.

3. Par rapport au parking « Site Lucas » (je crois que cela a été évoqué lors du dernier Conseil communal), est-ce qu'on a eu des nouvelles ? Est-ce qu'on a eu un accord par rapport à votre proposition, ou pas encore de retour ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : Ce n'est pas encore passé au Collège, donc je ne pense pas avoir le droit de le dire. Il y a une réponse qui a été fournie par le fonctionnaire délégué. Il faudra attendre le prochain Conseil pour en parler.

4. On s'était réjoui que, sur Facebook, il y avait un sous-groupe par rapport à la Page de la Commune qui annonçait les enquêtes publiques. J'ai pu apprendre que cette Page allait fermer. J'aimerais comprendre pourquoi ?

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : En deux mots, la réponse que j'ai eue, c'est parce que ça entraînait un surcroît de travail pour le service, avec beaucoup d'appels téléphoniques, pour des questions. Aujourd'hui, en général, les personnes qui réagissent aux enquêtes publiques affichées aux valves communales sont des riverains ; mais du fait d'avoir publié sur Facebook, il y avait des gens plus éloignés qui prenaient contact avec le service pour avoir des informations.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : A côté de ça, je trouve ça positif que davantage de gens s'intéressent à ce qui se passe dans la Commune. Mais le but, c'est quand même d'en faire la publicité.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Il y a aussi des gens qui font de la curiosité malsaine.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Ce n'est pas le fait de publier qui empêchera ça. Mais je voyais aussi dans la décision qu'on publierait « éventuellement » sur le site communal. Est-ce qu'on ne peut pas au moins maintenir sur le site communal ?

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : Il y a des choses qui ne regardent que les riverains qu'elle ne veut plus publier.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Mais on est d'accord que les grands dossiers comme Elia continueront apparaître sur le site ? C'est important, selon moi de faire apparaître les informations sur le permis de végétalisation sur le site communal. Je reviens aussi sur une demande que j'avais déjà fait à l'époque, quand on a fait passer le PST. On avait demandé qu'il soit en ligne sur le site Internet. Et de la même manière, je sais que Michel NIEZEN avait demandé la publication du ROI du Conseil communal, suite à une interpellation, par mail, qu'on avait reçu. Donc, s'il y avait moyen de pallier à cela.

5. Je souhaite venir aux nouvelles suite à la décision, prise en Conseil, de donner l'accès à l'application IMIO, aux Conseillers communaux. Dans quel délai, cela pourrait-il se mettre en place ?

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : On a déjà pris contact avec IMIO. Ce serait effectif pour le prochain Conseil communal. En gros, ce serait la deuxième partie de l'année qui serait couverte par cet outil-là. Et donc, concrètement, vous n'auriez plus de mails envoyés avec

les convocations, mais vous devriez aller vous connecter sur un site internet, qui vous permettrait d'accéder à toutes les pièces prévues pour le Conseil communal.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : Mais ça, c'était aussi soumis à une petite formation au préalable, non ?

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : Oui, mais là, par exemple, les membres du Collège, eux, sont déjà formés à l'utilisation, donc ça peut aller relativement facilement. Et les services communaux, je pense, seront aussi disposés à vous consacrer du temps pour vous expliquer. Donc, organiser une séance collégiale, avec tout le monde dans la pièce, avec une projection, je pense que c'est un peu compliqué. Vous avez des agendas assez chargés. Donc, on se proposera de former les personnes qui sont demandeuses.

6. J'ai parcouru les derniers PV du Collège communal qui ont été validés. Et j'ai vu dans les passations de bons de commandes et autres, l'achat de ballotins de pralines pour les enseignantes. J'imagine que c'est un peu pour remercier le travail. Ma question toute simple, c'est : est-ce qu'on pourrait envisager la même chose pour remercier le reste du personnel communal ? Je trouve dommage de ne pas le faire pour l'ensemble des employés communaux, au même titre que les enseignantes.

7.

Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS : Moi, de toute façon, je le fais pour le CPAS.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : On le fait une fois par an pour les employés (un gâteau ou un ballotin, ...).

8. J'ai pu voir, aussi, dans le PV du 2 juin, Johanna, qui avait justement mis en avant « le projet diversité ». Je pense que tous les chefs de groupe ont dû en entendre parler. J'ai vu que le point avait été reporté pour demande d'informations à notre responsable de l'urbanisme et au service Technique, ainsi qu'à un citoyen qui travaille à ce niveau-là, pour ne pas citer de nom. J'aimerais savoir où ça en est, car je suis inquiète du délai, qui est le 30 de ce mois ? C'est un projet très intéressant.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : Je pense que la Commune ne peut rentrer qu'un projet, et pas deux.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : En fait, lors de la séance du 16 juin, le Collège communal a approuvé l'appel à projet « Arbre, quel est ton nom ? », dans le cadre du projet biodiversité. Le Collège a donc souhaité que le maximum de subsides soit demandé. Et donc, c'est un montant de 10 ou 12 000 €.

9. On a eu une réponse à opération « Plaisir d'apprendre », avec le partenariat avec Chièvres. Je me posais la question par rapport à la remise du CEB. J'ai vu qu'il y avait eu des changements dans les dates. Donc ma question (parce que je sais que chaque année, il y a le passage du Collège dans

les différentes écoles), donc, est-ce que ça veut dire que tout est regroupé ce jour-là pour tous les enfants de l'entité ?

Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine : Lundi, à l'école communale et mardi, à l'école Saint-Louis. Mais à Saint-Louis, il y a juste la remise du cadeau avec les parents, c'est tout.

10. J'ai vu, au niveau du PV du 9 juin, dans les bons de commande, le nettoyage de la cuisine ici, avec un montant de 1879,00 €. C'est quoi comme sorte de nettoyage ? C'est une société qui vient ? C'est fait à quel rythme, car je suis étonnée du montant.

Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS : Cela coûte cher. Une société vérifie la hotte et le four, etc...une fois par mois, pour la sécurité contre les incendies. C'est obligatoire.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : Tout est en inox. Ils vérifient tout.

#### Remerciement :

Mme Ginette RENARD, Conseillère communale, souhaite apporter un remerciement particulier au riverain de la Chapelle Saint-Antoine, à Cambron-Casteau, qui a eu l'initiative de la restaurer.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Bravo et merci à lui.

#### COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

#### FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE